

RISQUES JURIDIQUES LIÉS À L'UTILISATION DE LOGICIELS LIBRES: revue de jurisprudence



Le 20 avril 2012

Hakim Haouideg

Hakim.haouideg@ffw.com

Questions les plus fréquentes

- La licence est-elle valable et opposable ?
- La licence a-t-elle été violée ?
 - Attribution ou autres mentions
 - Copyleft
 - Type d'utilisation
- Est-ce qu'une violation de la licence entraîne une contrefaçon ?
- Si oui, ordre de cessation et indemnisation (dommages et intérêts) ?

Premier feu judiciaire : 2004

- Harald Welte v. Sitecom [Landgericht Munchen I - 19 mai 2004, Az. 21 O 6123/04]:
 - Netfilter/iptables : un pare-feu au sein du noyau Linux
 - Sitecom : un router wi-fi qui contient les applications Netfilter/iptables



Premier feu judiciaire : 2004

- Violation des articles 2 et 3 GPL V2 :
 - Pas de mention de l'inclusion de Netfilter/Iptable
 - Pas de mention de la GPLv2
 - Pas de distribution du code source complet

Premier feu judiciaire : 2004

- Article 4 GPLv2 : *“Any attempt otherwise to copy, modify, sublicense or distribute the Program is void, and will automatically terminate your rights under this License.”*
- Si les conditions ne sont pas respectées
 - pas de licence !
 - demande fondée en droit d’auteur

Premier feu judiciaire : 2004

- Injunction :
 - *« Sitecom may not distribute and/or copy and/or make available to the public the software “netfilter/iptables” without at the same time – in accordance with the license conditions of the GNU General Public License, Version 2 (GPL) – making reference to the licensing under the GPL and attaching the license text of the GPL as well as making available the source code of the software “netfilter/ iptables free of any license fee. »*

Harald Welte continue le combat



Let's save the GNU!

gpl-violations.org

- Création de gpl-violations.org
- Reçoit des mandats d'auteurs de logiciels libres pour négocier/agir en justice
- *"By June 2006, the project has hit the magic "100 cases finished" mark, at an exciting equal "100% legal success" mark. Every GPL infringement that we started to enforce was resolved in a legal success, either in-court or out of court."*
- Prix FSF pour le développement du logiciel libre [2007]

Harald Welte continue le combat

- Victoires :
 - Landgericht Munchen I, 12 avril 2005, Az. 2-6 O 224/06 (H. Welte v. Fortinet UK)
 - Landgericht Berlin, 16 février 2006, Az. 16 O 134/06 (WLAN-Router)
 - Landgericht Frankfurt I, 9 septembre 2006 (H. Welte v. D-Link)

Harald Welte continue le combat

- Landgericht Munchen I, 12 juillet 2007 (H. Welte v. Skype) :
 - Téléphones équipés de Linux (firmware)
 - Seuls des liens vers la licence et le code source étaient fournis “avec les téléphones”
 - Pas suffisant : “*Accompany it with the complete corresponding machine-readable source code*” (GPLv2 art. 3.a)

Harald Welte continue le combat

- Landgericht Munchen I, 12 juillet 2007 (H. Welte v. Skype) :

“If a publisher wants to publish a book of an author that wants his book only to be published in a green envelope, then that might seem odd to you, but still you will have to do it as long as you want to publish the book and have no other agreement in place.”

Harald Welte continue le combat

- H. Welte (et al.) v. Free SAS



- Contient : Netfilter/Iptables + Busybox (version linux embarquée)

Harald Welte continue le combat

- Pas d'accès aux modifications du code
- Mise en demeure en octobre 2006
- Free a toujours refusé :
 - Données sensibles (sécurité du reseau et innovations confidentielles)
 - Free soutient que l'obligation de donner accès aux sources ne s'impose qu'en cas de „distribution“
 - Les Freeboxes font partie du reseau FREE
 - Elles ne sont pas vendues et le logiciel n'est pas „distribué“
- Citation fin 2008
- Dommages et intérêts : 3 € par STB !
- Juste avant la décision, transaction (sept 2011)

Harald Welte continue le combat

- Ajout d'un paragraphe dans les conditions (information des usagers de la présence de logiciels libres)
- site dédié aux logiciels libres avec sources : <http://floss.freebox.fr/>

Freebox Free/Libre and Open Source Software

- Freebox ADSL / Alice ADSL [1.5.12](#)
- Freebox Optical v1 [1.1.1](#)
- Freebox Optical v2 [1.5.13](#)
- Freebox HD / Alice HD [1.6.10](#)
- Freebox Server [1.1.1](#) [1.1.2](#) [1.1.3](#) [1.1.4](#)
- Freebox Player [1.0.4.2](#) [1.1.0](#) [1.1.1](#) [1.1.2](#) [1.1.3](#) [1.1.4](#) [1.1.5](#)

Vous pouvez également obtenir le code source complet et correspondant des logiciels libres de votre Freebox. Pour cela, contactez la Freebox France, 8, rue de la Ville l'Évêque 75008 Paris; il conviendra de joindre un chèque d'un montant de 10€ correspondant au prix de la Freebox. Vous recevrez le code source par courrier postal.

Harald Welte continue le combat

- Landgericht Berlin, 8 novembre 2011 (AVM v. Cybits)
 - AVM vend des routeurs “Fritz!Box”
 - Cybits distribue un logiciel de contrôle parental “Surf-Sitter-DSL”
 - Implique une modification du « firmware »
 - AVM s’y oppose
 - Le firmware contient Netfilter/iptables
 - Cybits est autorisée à distribuer son logiciel
- Tivoïsation...

Les licences libres comme “vice”

- TGI Paris, 28 mars 2007, « Educafix »
 - Université développe logiciel e-learning « Baghera »
 - Université cède ce logiciel à une société commerciale (educaffix)
 - Cession à titre exclusif pour 150K
 - « Baghera » nécessite JATLite pour fonctionner (GPLv2 Stanford)
 - Retard, tension.... : action en résolution
 - Dol ? Non
 - Défaut d'objet ? Oui, pas d'exclusivité possible sans accord de Stanford (ou développement remplaçant JATLite)
 - → résolution du contrat !
- Voy aussi TGI Chambéry, 15 novembre 2007, « e-Cartable »

Les licences libres comme “vice”



- CA Paris, 16 septembre 2009, EDU4
 - Marché public pour la fourniture d'espaces de formation avec logiciels spécifiques
 - Présence du logiciel libre VNC mais lors de la recette, il s'avère que les conditions de la GPL v2 n'ont pas été respectées

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société EDU 4 a manqué à ses obligations contractuelles en livrant en décembre 2001, date à laquelle devait s'apprécier sa conformité, un produit, d'une part qui présentait pour les utilisateurs des EOF des risques d'atteinte à la vie privée, d'autre part qui ne satisfaisait pas aux termes de la licence GNU GPL puisque la société EDU 4 avait fait disparaître les copyrights d'origine de VNC sur les propriétés de deux fichiers en les remplaçant par les siens et avait supprimé le texte de la licence;

Considérant en conséquence, que l'AFPA est bien fondée, par application de l'article 1184 du code civil, en sa demande en résolution du marché; que la recette de la première phase n'étant pas intervenue, la société EDU 4 ne peut obtenir paiement de son prix; que sa demande en dommages-intérêts est mal fondée;

Contenu “libre”

- Juzgado de primera instancia de Badajoz nº6, 17 February 2006 (SGAE v. Disco Bar Metropol)
 - Pas de paiement à une société collective pour utilisation musique libre
- Prés. Amsterdam - 9 March 2006 (Adam Curry v. Audax)
 - Photos publiées sur flickr ‘this photo is public’ en licensed under CC
 - *“Dat Audax door de mededeling ‘This photo is public’ op het verkeerde been is gezet (en daardoor geen kennis heeft genomen van de inhoud van de Licentie), is niet onbegrijpelijk, maar er mag van haar als professionele partij worden verwacht dat zij een goed en nauwkeurig onderzoek verricht alvorens zij foto’s die afkomstig zijn van het internet afdrukt in het blad Weekend.”*

Contenu “libre”

- Civ. Nivelles, 26 octobre 2010
(Lichôdmapwa v. Théâtre de Spa)



- *“En sa qualité de professionnel de l'organisation de festivals, la défenderesse devait à tout le moins s'informer sur les conditions particulières de la licence.”*
- Violation des trois conditions

“Cette licence est la plus restrictive de nos six licences principales, n'autorisant les autres qu'à télécharger vos oeuvres et à les partager tant qu'on vous crédite en citant votre nom, mais on ne peut les modifier de quelque façon que ce soit ni les utiliser à des fins commerciales.

<http://creativecommons.org/licenses/>

Contenu “libre”

- Civ. Nivelles, 26 octobre 2010 (Lichôdmapwa v. Théâtre de Spa)
 - Indemnisation ?
 - *« Le tribunal considère qu'il existe un paradoxe dans l'attitude des demandeurs, à savoir prôner une éthique non commerciale et réclamer une indemnisation pécuniaire à un tarif commercial, tarif nettement supérieur à celui pratiqué par la Sabam et nettement supérieur à l'indemnisation de 1.500 euros proposée par la défenderesse.*
 - *De manière raisonnable, il faut choisir entre une indemnisation ponctuelle à la diffusion ou une indemnisation globale pour chacune des conditions non respectées.*
 - *Dans le cas présent, il convient d'opter pour une indemnisation globale de 1.500 euros ex aequo et bono par condition non respectée, laquelle prend en considération la démarche particulière adoptée par les demandeurs pour protéger leur droit d'auteur, à savoir l'adoption d'une licence « certains droits réservés ».*

Conclusion

- Les conditions doivent être respectées
- Possibilité de « dual licensing »
- Examiner la licence
- Faire état de la licence
- Jurisprudence se met en place
 - Peu de jurisprudence sur l'indemnisation
 - Questions encore ouvertes (p.ex. distribution)